N°

N° **6ème CHAMBRE Jugement du 12 JANVIER 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Division HUY

#### Jugement en application des articles 1675/13 bis et 1675/15,§3, du Code judiciaire :

Répertoire R.CD N°20/104/B

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur Y;**

Partie requérante en règlement collectif de dettes, non présente ni représentée ;

**Médiateur de dettes** : Maître Stéphanie COLLARD, avocate, comparaissant en personne;

**CONTRE :**

**CREANCIERS présents ou représentés:**

…

**CREANCIERS : défaillants**

voir liste encodée : +- … ;

**Débiteurs de revenus :**

voir liste encodée  ;

**\*\*\*\*\*\*\*\***

**A. Procédure :**

Vu la législation sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l’ordonnance d’admissibilité rendue le 4/9/2020 ;

Vu le PV de carence déposé au greffe par la médiatrice le 25/9/2023;

Vu l’absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l’article 734 du Code judiciaire;

Vu le **débat interactif** au sens de l’article 756 ter du Code judiciaire, lors de l’audience du 8/12/2023 (la médiatrice a été entendu).

La médiatrice a déposé le 15/12/2023 sur la plateforme JustRestart un tableau suggérant les pistes à suivre quant à la distribution du solde du compte de médiation, ainsi qu’un état d’honoraires et frais à taxer, en application de l’article 769, aliéna 2, du Code judicaire.

*L’article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d’opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).*

**B. Quant à la mise au terme de la procédure en cas de non collaboration :**

**B1. Chiffres clés :**

**B2. Appréciation :**

Le tribunal rappelle que le caractère **volontaire** de la procédure de règlement collectif de dettes est l’un de ses principes de base.

La médiatrice a déposé au greffe un PV de carence et un rapport circonstancié, par lesquels elle suggère de mettre fin à la procédure en règlement collectif de dettes.

La situation de Monsieur H, âgé de 57 ans, est assez confuse.

Il habitait Huy lors l’admissibilité, puis a été domicilié à Welkenraedt.

Il travaillait jusque novembre 2022, moment à partir duquel il est devenu sans emploi, ni revenu de remplacement.

Il a alors annoncé à la médiatrice qu’il allait de nouveau avoir un revenu à partir de juin 2023.

Malgré cette annonce, plus aucun revenu n’est parvenu sur le compte de médiation, et Monsieur Y n’a donné aucune nouvelle de sa situation au médiateur.

Lors de l’audience, la médiatrice expose que Monsieur Y serait parti à Madagascar, avec des projets dans la tête.

Au registre national, il est radié d’office depuis le 31/10/2023

Il ne collabore plus normalement à la procédure.

Le compte de médiation est actuellement crédité de +- 4.234 €.

Le passif déclaré avoisine les 17.224 € en principal.

Aucun plan amiable n’a pu être envisagé, et la médiatrice explique qu’il est possible que de nouvelles dettes se soient créées, sans plus de précision.

La médiatrice estime que les manquements de la partie requérante sont multiples et justifient la révocation de la décision d’admissibilité.

Chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu’elle allègue, en application de l’article 870 du Code judiciaire.

Monsieur Y fait défaut lors de l’audience du 8/12/2023.

L’article 806 nouveau du Code judiciaire énonce : *» Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public ».*

La demande de la médiatrice de dettes parait justes et fondées, et cette demande de révocation n’est manifestement pas contraire à l’ordre public.

Le tribunal constate que Monsieur Y ne collabore pas loyalement et normalement à la procédure en règlement collectif de dettes.

En toute hypothèse, la procédure en RCD est éminemment personnelle et ne peut se poursuivre sans Monsieur HIOCO, qui est aux *« abonnés absents ».*

Le passif admis n’est pas dérisoire, et un nouveau passif s’est créé.

Il ne dispose d’aucun actif réalisable, entendu dans un sens raisonnable et eu égard au concept de dignité humaine.

Il est possible que sa situation financière s’améliore dans quelques années.

Actuellement et dans un avenir proche, aucun plan judiciaire digne de ce nom n’est cependant possible ni envisageable, puisque Monsieur Y ne se présente pas ni chez la médiatrice , ni devant le tribunal.

Le tribunal estime qu’un effacement pur et simple de ses dettes n’est aucunement justifié (faculté donnée au juge par l’article 1675/13 bis du Code judiciaire).

La collectivité fait preuve de solidarité avec la partie requérante en lui octroyant chaque mois un revenu.

Parmi les créanciers de la partie requérante, il y a des institutions publiques et/ou des organismes de sécurité sociale au sens large du terme.

Effacer purement et simplement ses dettes serait un message peu responsabilisant, dans les circonstances propres à la cause.

L’article 1675/13 bis du Code judiciaire précise sans équivoque que le juge dispose d’une **faculté** d’accorder la remise totale de dettes.

En d’autres termes, à l’issue des phases amiable et judiciaire, il peut également rejeter la demande de remise totale de dettes et mettre un terme à la procédure[[1]](#footnote-1).

Le tribunal considère qu’aucun plan de règlement judiciaire visés par les articles 1675/12, 1675/13 ou 1675 /13 bis du Code judiciaire ne se justifie.

Le tribunal considère qu’il convient de **mettre un terme** à la procédure en règlement collectif de dettes de la partie requérante.

Comme le précise l’article 1675/15, § 3, du Code judiciaire, *« En cas de révocation  ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes, et sans préjudice du § 2/1][[2]](#footnote-2) les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».*

Néanmoins, si la situation actuelle persiste, le tribunal note que si un huissier de justice instrumentant à la demande d’un créancier devait se présenter chez la partie requérante, il y a de fortes chances qu’il ne pourrait qu’établir un **constat de carence** et devrait adresser sous sa responsabilité au **fichier des avis de saisie**, au plus tard dans les 3 jours de l’acte, un avis relatant notamment la mention que les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure (en application de l’article 1390,§1er, 7° du Code judiciaire).

**C. Honoraires et frais du médiateur de dettes :**

La médiatrice dépose un état d’honoraires et frais et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation permet la prise en charge de cet état.

Le montant cumulé des états d’honoraires et frais est supérieur à 1.200 €, mais est justifié par l’importance des prestations effectivement accomplies dans le respect de l’application de l’AR du 18/12/1998, compte tenu des spécificités du dossier.

Pour le surplus, l’état d’honoraires déposé n’appelle pas de remarque particulière et s’avère conforme aux dispositions de l’AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

**D. Sort des éventuelles dettes incompressibles et des éventuelles dettes nouvelles ; sort du solde du compte de médiation (3.572 € après déduction du dernier état de frais et honoraires de la médiatrice) :**

L’article 1675/13, §3, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 12/5/2014 (et applicable depuis le 1/8/2014), dispose notamment que:

*«   Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :  
  - les dettes alimentaires;  
  - les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;  
  - les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.»*

Comme l’écrit D. PATART, *« il va de soi que les dettes nouvelles du débiteur, celles qu’il a contractées après la naissance du concours, échappent également à la remise totale de dettes : elles ne font, en effet, pas partie du passif de la masse. Ceci vise notamment les obligations alimentaires non échues au jour de la décision d’admissibilité »*. [[3]](#footnote-3) Et les dettes alimentaires ante admissibilité, depuis le 1/8/2014.

En effet, le principe général est que la personne en règlement collectif de dettes ne peut pas contracter de nouvelles dettes.

Dès lors, la partie requérante restera tenue de ces éventuelles dettes incompressibles et de ces éventuelles nouvelles dettes.

Enfin, il faut bien convenir que les amendes pénales ne figurent pas parmi les dettes qualifiées d’incompressibles par le législateur (confer article 1675/13 du Code judiciaire), mais elles sont visées par la loi du 11/2/2014, enlevant tout pouvoir au juge de remise (principe de séparation des pouvoirs).

Dans le contexte particulier de la cause, vu les explications et suggestions de la médiatrice , le solde du compte de médiation sera réparti au marc l’euro entre les 11 créanciers ante-admissibilité, comme précisé dans son tableau déposé sur JustRestart le 15/12/2023.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles **1675/13 bis et** **1675/15** du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l’égard du médiateur, de la partie requérante et des créanciers présents ou représentés;

Statuant par décision réputée contradictoire à l’égard des autres créanciers;

**Met un terme à la procédure en règlement collectif de dettes de Monsieur Y, en application des articles 1675/13bis et 1675/15,§3, du Code judiciaire.**

Prononce la **clôture** des opérations de règlement collectif de dettes.

**Taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme définitive de 661,77 €,**

et déclarons la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant**.**

Dit que ce montant reste à charge de la partie requérante et sera payé par préférence.

Invite le médiateur à répartir la solde du compte de médiation au marc l’euro entre les 11 créanciers ante-admissibilité, comme précisé dans son tableau déposé sur JustRestart le 15/12/2023.

**Invite la médiatrice à faire rapport au Tribunal de l’accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et dit qu’il sera déchargé automatiquement de sa mission par l’accomplissement de cette démarche et cette ultime information au Tribunal;**

**Invite la médiatrice à faire mentionner la présente décision sur l’avis de règlement collectif de dettes, conformément à l’article 1675/14,§ 3 du Code judiciaire.**

**Déclare présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.**

**Déclare présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.**

**Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, président du tribunal, statuant comme Juge unique en application de l’article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;**

**assisté de D. COURTOY, Greffier.**

**et prononcé en langue française à l’audience publique de la 6ème chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le** douze janvier **deux mille vingt-quatre.**

**par Monsieur le Président du tribunal;**

**Le greffier, Le président,**

1. En ce sens, Trib. Trav. Charleroi (5ech.), 22 mai 2010, inéd., RG 09/244/B et Trib. Trav. Liège (3ech.), 24 novembre 2008, inéd., RG 07/1727/B. [↑](#footnote-ref-1)
2. Libellé comme suit: *« § 2/1. En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation ».* [↑](#footnote-ref-2)
3. D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p. 258. [↑](#footnote-ref-3)